

BVGer D-3589/2014 vom 27. Oktober 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3589_2014

FR: TAF D-3589/2014 du 27 octobre 2014

IT: TAF D-3589/2014 del 27 ottobre 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée in casu.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 3

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., est consacré en procédure administrative fédérale aux art. 26 à 33 PA. Ce droit comprend, en particulier, le droit d'obtenir une décision motivée, le droit pour la personne concernée d'être informée et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 II 266 consid. 3.2 [p. 270], 135 II 286 consid. 5.1 [p. 293], 133 I 270 consid. 3.1 [p. 277]; ATAF 2007/21 consid. 10.2 et 11.1.3 [p. 248ss]). En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2 [p. 494], 129 II 497 consid. 2.2 [p. 504 s.]). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 111 Ia 273 consid. 2b [p. 274], 105 Ia 193 consid. 2b/cc [p. 197]).

E. 3.1

Pour étayer la paternité de D. _____, l'ODM s'est basé sur une copie d'un formulaire intitulé "notification de naissance" (pièce A 19 du dossier ODM) sans toutefois donner à la recourante la possibilité de se déterminer à son propos. Par ailleurs, l'ODM - qui laisse entendre dans sa décision (cf. p. 3 pt. II 1 par. 3; cf. aussi ci-dessus la let. F des faits) que ledit formulaire est la seule preuve de la paternité de C. _____ - n'a pas pris en compte dans son appréciation deux autres pièces postérieures, du 5 février 2014, fournissant des informations dans ce contexte, à savoir une lettre d'un officier d'état civil (cf. pièce A 21 du dossier) et surtout une "Confirmation d'état civil de l'annonce d'une naissance" établie par le même officier, laquelle n'est même pas indexée. Or, ce fonctionnaire, qui connaissait pourtant aussi le contenu du formulaire "notification de naissance" (cf. à ce sujet la pièce A 19 du dossier ODM), a indiqué dans sa "Confirmation" du 5 février 2014 que l'identité du père de cet enfant était actuellement inconnue. En outre, il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que l'ODM a apprécié certains moyens de preuve en langue étrangère réceptionnés le 4 septembre 2012 (cf. let. C des faits), dont en particulier quatre d'entre eux qui n'ont pas été traduits.

E. 3.2

Le droit d'être entendu est de nature formelle, ce qui signifie que sa violation par l'autorité inférieure conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, et jurispr. cit.). Cela dit, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu peut être considérée comme réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, une telle réparation devant néanmoins demeurer l'exception (cf. ATF 133 I 201 consid. 2.2 et ATF 127 V 431 consid. 3d.aa, et jurispr. cit.). Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, il peut être renoncé à un renvoi de la cause à l'instance précédente, par économie de procédure, lorsqu'il s'agirait d'un acte purement formaliste ("formalistischer Leerlauf") qui retarderait inutilement un jugement définitif sur le litige (cf. ATF 133 I 201, ibid. et 132 V 387 consid. 5.1). Vu les mesures d'instruction complémentaires nécessaires en l'espèce et l'importance des questions à élucider (cf. consid. 3.1 ci-avant et consid. 3.3 ci-après), le Tribunal considère qu'il ne peut être procédé à une guérison de ce vice de procédure au stade du recours.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, la décision du 27 mai 2014 doit être annulée pour violation du droit fédéral, mais également pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi) et la cause renvoyée à l'ODM. En l'état du dossier, le Tribunal considère qu'il existe des incertitudes quant à la paternité du dernier enfant de la recourante. En outre, c'est à bon droit que celle-ci a allégué que la situation dans le Nord de l'Irak avait connu une modification suite à l'offensive djihadiste. Après avoir effectué les mesures d'instruction qu'il jugera nécessaires, notamment pour établir la paternité de C. _____ ainsi que les conséquences de celle-ci en matière d'exécution du renvoi et procéder à une appréciation actualisée de situation dans le Nord de l'Irak, il appartiendra à l'ODM de prendre une nouvelle décision dans un délai raisonnable. La motivation devra comporter une appréciation de tous les moyens de preuve pertinents, dont l'ampleur pourra varier en fonction des circonstances. En outre, l'audition du (...) 2014 a apparemment pu être sensiblement perturbée, comme allégué par la recourante. Si, malgré les remarques du ROE (cf. let. F des faits), l'ODM devait estimer qu'elle s'est tout de même déroulée de manière

suffisamment correcte pour que les propos de la recourante puissent être utilement retenus pour se prononcer sur la vraisemblance de ses motifs d'asile, il devra aussi en indiquer les raisons dans sa décision. A toutes fins utiles, le Tribunal rappelle encore que A._____ est tenue de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 8 al. 1 LAsi) et qu'une éventuelle violation future de cette obligation pourrait être retenue en sa défaveur par l'ODM.

E. 4

Le recours, manifestement fondé, est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 5

Le Tribunal statuant directement au fond par le présent arrêt, la demande de dispense du versement d'une avance de frais est sans objet.

E. 6

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Dès lors, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité, sur la base du décompte de prestations du mandataire du 26 juin 2014 joint au recours (cf. art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à la somme de 650 francs. Au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire totale est aussi sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.